



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/65  
20 mars 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions  
techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-troisième session  
Genève, 16-18 juin 2008

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ DE  
LA TRENTE-TROISIÈME SESSION\***

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 16 juin 2008, à 10 h 30

---

\* Pour des raisons d'économie, les délégués sont priés d'apporter leur propre jeu de documents, car aucun document n'est plus distribué en salle de réunion. Avant la réunion, les documents peuvent être téléchargés depuis le site Web de la Division des transports de la CEE (<http://www.unece.org/trans/main/sc3/sc3.html>). Pendant la réunion, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, 3<sup>e</sup> étage, Palais des Nations). Les délégués sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports (<http://www.unece.org/trans/registfr.html>) et de le renvoyer, une semaine au plus tard avant la réunion, soit par courrier électronique ([Violet.Yee@unece.org](mailto:Violet.Yee@unece.org)) ou par télécopie (+41 22 917 0039). À leur arrivée au Palais des Nations, les délégués doivent se faire délivrer une plaquette d'identité par la Section de la sécurité et de la sûreté, située au portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils doivent appeler par téléphone le secrétariat (poste 73263). Pour obtenir le plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles, voir le site Web: <http://www.unece.org/meetings/practical.htm>.

**I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE**

- |    |   |   |
|----|---|---|
| 1. | Adoption de l'ordre du jour   | ECE/TRANS/SC.3/WP.3/65  |
| 2. | Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI)  | ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.3  |
| a) | Document de comparaison CEVNI/DFND/RPNR/SNSR  | ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/14                                     |
| b) | Amendements au chapitre 1, «Dispositions générales»   | ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/15                                     |
| c) | Amendements au chapitre 2, «Marques et échelles de tirant d'eau des bateaux; jaugeage» et au chapitre 3 «Signalisation visuelle des bateaux»  | ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/16                                     |
| d) | Autres amendements au CEVNI   | ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/17                                     |
| 3. | Amendements aux Recommandations concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe de la résolution n° 61) | ECE/TRANS/SC.3/172  |
| a) | Chapitre 2, «Procédures et règles concernant la visite des bateaux de navigation intérieure»  | ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/18<br>ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/3/Rev.1 |
| b) | Chapitres 20 et 21, «Dispositions spéciales applicables aux navires de mer, aux bateaux de plaisance et aux bateaux de navigation fluvio-maritime»  | ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/19                                     |
| c) | Autres amendements à la résolution n° 61  | ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/20                                     |
| 4. | Amendements à l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN)  |   |
| a) | Annexes I et II, «Listes des voies navigables et des ports de navigation intérieure d'importance internationale»  | ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/21                                     |

- b) Annexe IV, «Protection du réseau des voies navigables d'importance internationale contre une action extérieure délibérée» ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/22  
ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/8
- 5. Résolution n° 40 relative au certificat international de conducteur de bateau de plaisance ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/23
- 6. Création d'un réseau européen d'échanges de programmes nationaux d'enseignement et de formation professionnelle en navigation intérieure ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/24
- 7. Élaboration d'une procédure harmonisée d'examen des demandes de reconnaissance des certificats de bateau et des certificats de conducteur
  - a) Reconnaissance réciproque des certificats de bateau ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/25
  - b) Reconnaissance réciproque des certificats de conducteur ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/26
- 8. Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux par les bateaux
- 9. Principes communs et prescriptions techniques concernant un service paneuropéen d'information fluviale (SIF)
- 9 bis. Transport de personnes à mobilité réduite ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/27  
ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/28
- 10. Questions diverses
  - a) Travaux relatifs à la nouvelle édition du Livre blanc sur les tendances et l'évolution de la navigation intérieure et de ses infrastructures
- 11. Adoption du rapport

## II. ANNOTATIONS À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

### **Point 1 Adoption de l'ordre du jour**

1. Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point inscrit à l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.

### **Point 2 Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI)**

#### **a) Document de comparaison CEVNI/DFND/RPNR/SNSR**

2. Suite aux débats tenus durant la cinquante et unième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 24), le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) entendra un exposé sur les progrès accomplis par la délégation autrichienne et le groupe de travail informel du CEVNI dans le cadre de l'élaboration d'un document montrant les différences entre, d'une part, le CEVNI et, d'autre part, le Règlement de police pour la navigation du Rhin, les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et le Règlement pour la navigation sur la Save. Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note de l'état d'avancement du document de comparaison (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/14) et donner des instructions quant à la présentation de celui-ci au SC.3 à sa cinquante-deuxième session.

#### **b) Amendements au chapitre 1, «Dispositions générales»**

3. Le Groupe de travail examinera le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/15, dans lequel sont présentés les amendements au texte original de la résolution n° 24 et au chapitre 1, tels que proposés par le groupe de travail informel du CEVNI. Il souhaitera peut-être recommander au SC.3 d'adopter, à sa cinquante-deuxième session, tout ou partie de ces projets d'amendement.

#### **c) Amendements au chapitre 2, «Marques et échelles de tirant d'eau des bateaux; jaugeage» et au chapitre 3 «Signalisation visuelle des bateaux»**

4. Le Groupe de travail examinera le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/16, dans lequel sont présentés les amendements aux chapitres 2 et 3 proposés par le groupe de travail informel du CEVNI. Il souhaitera peut-être recommander au SC.3 d'adopter, à sa cinquante-deuxième session, tout ou partie de ces projets d'amendement.

#### **d) Autres amendements au CEVNI**

5. Le Groupe de travail examinera d'autres amendements au CEVNI proposés par le secrétariat et certains gouvernements (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/17), compte tenu des débats ayant eu lieu à sa trente-deuxième session.

6. Conformément à la décision du SC.3 relative à la procédure de modification du Code européen des voies de navigation intérieure, prise lors de sa cinquante et unième session (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 23), le Groupe de travail souhaitera peut-être demander au

secrétariat d'élaborer, en vue de la cinquante-deuxième session du SC.3, un projet de résolution sur les amendements à la troisième édition du Code.

**Point 3 Amendements aux Recommandations concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe de la résolution n° 61)**

7. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que les amendements à l'Appendice I, «Listes des voies de navigation intérieure européennes regroupées géographiquement en zones 1, 2 et 3», approuvés par le SC.3 à sa cinquante et unième session (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 19), ont été publiés par le secrétariat en tant que résolution n° 64.

8. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les propositions ci-après relatives à de nouveaux amendements aux Recommandations:

**a) Chapitre 2, «Procédures et règles concernant la visite des bateaux de navigation intérieure»**

9. Le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre ses débats sur les amendements à la section 2-7 relative au numéro officiel, sur la base des dispositions relatives au numéro européen unique d'identification devant figurer dans la Directive 2006/87/06 de la CE. En tenant compte de la proposition actuelle, telle que présentée dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/3/Rev.1, et des éventuelles observations des gouvernements et des commissions fluviales que le secrétariat devrait publier sous la cote ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/18, le Groupe de travail souhaitera peut-être arrêter une recommandation à soumettre au SC.3 à sa cinquante-deuxième session.

**b) Chapitres 20 et 21, «Dispositions spéciales applicables aux navires de mer, aux bateaux de plaisance et aux bateaux de navigation fluviomaritime»**

10. Il convient de rappeler que le Groupe de travail avait, à sa trente-deuxième session, approuvé le projet de chapitre 20A «Dispositions spéciales applicables aux navires de mer», soumis par le groupe de volontaires et présenté dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/4, et avait demandé au groupe d'examiner le projet de chapitre 21, «Dispositions spéciales applicables aux bateaux de plaisance» (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/64, par. 12). La proposition du groupe de volontaires concernant le chapitre 21 paraîtra, si le texte en est disponible, sous la cote ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/19.

**c) Autres amendements à la résolution n° 61**

11. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le groupe de travail mixte composé d'experts des États membres de l'Union européenne et de la Commission centrale pour la navigation du Rhin a proposé un certain nombre d'amendements à la Directive 2006/87/CE contenant des dispositions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure. La proposition du groupe de travail mixte figure dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/20.

12. Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note du document et donner au secrétariat des instructions sur la procédure à adopter pour faire en sorte que ces amendements soient incorporés, s'il y a lieu, dans la résolution n° 61.

**Point 4 Amendements à l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN)**

13. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le Secrétaire général de l'ONU a, le 10 mars 2008, reçu de la Bosnie-Herzégovine un instrument d'adhésion à l'AGN. Il souhaitera peut-être ensuite procéder à l'examen des questions ci-après relatives à l'AGN.

**a) Annexe I et II, «Listes des voies navigables et des ports de navigation intérieure d'importance internationale»**

14. On se souviendra que le SC.3 a, à sa cinquante-deuxième session, approuvé, en principe, un certain nombre d'amendements aux annexes I et II, mais décidé que les amendements proposés aux listes des voies et des ports de navigation intérieure seraient dorénavant examinés et adoptés en bloc, tous les deux ans (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 11). Le premier groupe d'amendements aux annexes I et II est présenté dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/21. Le Groupe de travail souhaitera peut-être l'examiner et transmettre le document au SC.3, pour approbation à sa cinquante-deuxième session.

**b) Annexe IV, «Protection du réseau des voies navigables d'importance internationale contre une action extérieure délibérée»**

15. On se souviendra que le Groupe de travail a, à sa trente-deuxième session, décidé de recommander au SC.3 d'approuver le projet d'annexe IV de l'AGN intitulé «Protection du réseau des voies navigables d'importance internationale contre une action extérieure délibérée», tel que présenté dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/8 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/64, par. 19). Les observations supplémentaires des gouvernements et des commissions fluviales, le cas échéant, seront publiées sous la cote ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/22.

**Point 5 Résolution n° 40 relative au certificat international de conducteur de bateau de plaisance**

16. Suite au débat qu'il a tenu lors de sa trente-deuxième session, le Groupe de travail établira la version définitive de la proposition d'amendement à la résolution n° 40 relative au certificat international de conducteur de bateau de plaisance, sur la base de la proposition émanant de l'Association européenne de navigation de plaisance (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/23). Il examinera également, le cas échéant, d'autres propositions soumises par les associations de navigation de plaisance en Europe.

**Point 6 Création d'un réseau européen d'échanges de programmes nationaux d'enseignement et de formation professionnelle en navigation intérieure**

17. On se souviendra que, sur la base de la résolution n° 258 du Comité des transports intérieurs, le SC.3 est convenu d'inclure dans son programme de travail une question relative à la création, de concert avec les commissions fluviales, d'un réseau européen d'échanges de

programmes nationaux d'enseignement et de formation professionnelle en navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 34). Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager de soumettre une proposition à cet effet au SC.3, à sa cinquante-deuxième session, sur la base du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/24 devant être établi par le secrétariat.

**Point 7   Élaboration d'une procédure harmonisée d'examen des demandes de reconnaissance des certificats de bateau et des certificats de conducteur**

**a)   Reconnaissance réciproque des certificats de bateau**

18. On se souviendra que le Groupe de travail a, à sa trente-deuxième session, demandé de nouveau aux gouvernements et aux commissions fluviales de soumettre leurs positions et/ou des propositions concernant les éventuels mécanismes de nature à garantir une reconnaissance mutuelle, invitant tout particulièrement les commissions fluviales à faire part de leur expérience dans ce domaine (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/64, par. 13). Les renseignements reçus par le secrétariat seront publiés sous la cote ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/25. En tenant compte des débats ayant eu lieu lors de sa trente-deuxième session, le Groupe de travail souhaitera peut-être étudier la recommandation qu'il pourrait soumettre au SC.3 au sujet de la reconnaissance mutuelle des certificats de bateau.

**b)   Reconnaissance réciproque des certificats de conducteur**

19. On se souviendra que le Groupe de travail a, à sa trente-deuxième session, décidé de créer un groupe de volontaires chargé de mener des travaux sur la reconnaissance mutuelle des certificats de bateau et qu'il a demandé aux gouvernements et aux commissions fluviales, d'une part, de communiquer au secrétariat des renseignements sur les principes et les critères qu'ils appliquaient pour la reconnaissance mutuelle des examens de conducteur de bateau, et, d'autre part, de désigner des experts pour constituer le groupe de volontaires (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/64, par. 14 et 15). Les renseignements reçus par le secrétariat seront publiés sous la cote ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/26. En tenant compte des débats ayant eu lieu lors de sa trente-deuxième session, le Groupe de travail souhaitera peut-être arrêter la recommandation qu'il pourrait soumettre au SC.3 au sujet d'un éventuel document de la CEE sur la reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau et la mise à jour des Recommandations sur les prescriptions minimales relatives à la délivrance des certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure en vue de leur reconnaissance réciproque dans le trafic international (résolution n° 31).

**Point 8   Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux par les bateaux**

20. Le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre son débat sur les aspects environnementaux de la navigation intérieure, compte tenu de ses observations sur la «Déclaration commune sur les directives relatives au développement de la navigation et à la protection de l'environnement dans le bassin du Danube», document établi sous les auspices de la Commission du Danube et examiné lors de la trente-deuxième session du Groupe de travail.

**Point 9 Principes communs et prescriptions techniques concernant un service paneuropéen d'information fluviale (SIF)**

21. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les propositions qu'il pourrait soumettre au SC.3, à sa cinquante-deuxième session, au sujet des résolutions du SC.3 relatives aux services d'information fluviale (en particulier les résolutions n<sup>os</sup> 48, 57, 60 et 63). Un représentant du Comité européen RAINWAT dans le cadre de l'Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique dans la navigation intérieure prendra part à la session en vue de porter à l'attention du Groupe de travail certaines des activités pertinentes du Comité RAINWAT.

**Point 9 bis. Transport de personnes à mobilité réduite  
(ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/27, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/28)**

**Point 10 Questions diverses**

**a) Travaux relatifs à la nouvelle édition du Livre blanc sur les tendances et l'évolution de la navigation intérieure et de ses infrastructures**

22. On se souviendra que le Groupe de travail a, à sa trente-deuxième session, pris note de ce que le SC.3 lui avait demandé d'examiner le texte de la résolution n<sup>o</sup> 25 contenant des directives applicables aux bateaux de transport de voyageurs également adaptés pour le transport de personnes handicapées. Le Groupe de travail a estimé que l'adoption d'une décision sur cette question nécessitait une comparaison entre les dispositions de la résolution n<sup>o</sup> 25 et les dispositions relatives aux personnes à mobilité réduite figurant dans les Recommandations concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe de la résolution n<sup>o</sup> 61). Il a également approuvé la proposition de la CCNR d'utiliser comme référence les Instructions administratives n<sup>o</sup> 22 de l'annexe II de la Directive 2006/87/CE, que doit adopter l'Union européenne (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/64, par. 24). La comparaison entre les dispositions des résolutions n<sup>os</sup> 25 et 61 et celles du texte des Instructions administratives n<sup>o</sup> 22 figure dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/27. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner ces informations et se prononcer sur l'opportunité et la méthode d'une révision de la résolution n<sup>o</sup> 25. En analysant la teneur des dispositions en vigueur, le Groupe de travail souhaitera peut-être également prendre en compte une proposition de la Fédération de Russie présentée dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/28.

23. On se souviendra que dans le Plan d'action pour la mise en œuvre des décisions prises par la Conférence paneuropéenne sur le transport par voie navigable, entériné par le Comité des transports intérieurs dans sa résolution n<sup>o</sup> 258, le SC.3 est invité à promouvoir les avantages du transport par voie navigable et indiquer les problèmes rencontrés par ce secteur, grâce à la publication régulière (une fois tous les dix ans), d'un Livre blanc sur les tendances et l'évolution de la navigation intérieure et de ses infrastructures (ECE/TRANS/192, annexe II, point 6). Dans ce contexte, le secrétariat rendra compte au Groupe de travail des progrès accomplis dans l'élaboration de la prochaine édition du *Livre blanc* et présentera une proposition relative à la structure et à la portée de cette publication.

**Point 11 Adoption du rapport**

24. Conformément à la pratique établie, le Groupe de travail adoptera le rapport de sa trente-troisième session en se fondant sur le projet qui sera établi par le secrétariat.

-----